|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 61(Add.21)-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Iran (République islamique d') |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 7(H) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(H) Question H – Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à différentes positions orbitales sur une courte période.

Introduction

La CMR-12 a révisé le numéro 11.44B et le numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications pour clarifier les questions concernant la mise en service, ou la reprise de l'utilisation après une suspension, d'assignations de fréquence associées à des réseaux à satellite.

Lorsqu'elle a adopté ces dispositions révisées, la CMR-12 a reconnu que l'intention de ces dispositions n'était pas de traiter la question de l'utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes sur une courte période. Toutefois, lorsque l'on examine les informations relatives à l’utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, par exemple les données fournies par la base de données NORAD, on peut observer un certain nombre de cas dans lesquels un satellite en orbite a été déplacé à une position orbitale qu'il a occupée pendant 90 + α jours puis encore à une autre position orbitale et où l'administration associée a informé le Bureau de la mise en service des assignations de fréquence considérées.

Toutefois, il a également été reconnu qu'une administration ou un opérateur peut, pour des raisons légitimes, avoir besoin de déplacer un engin spatial d'une position orbitale à une autre[[1]](#footnote-1) et il conviendrait de veiller à ne pas limiter le recours légitime à des manœuvres et à la gestion de flotte. Il a été demandé à l'UIT-R d'étudier cette question. A sa séance plénière, la CMR-12 a également demandé au BR, en attendant que les études de l'UIT-R soient achevées, de s'informer auprès des administrations de la dernière position orbitale/des assignations de fréquence précédentes mises en service le plus récemment avec ce satellite et de communiquer ces informations lorsqu'une administration met en service des assignations de fréquence à une position orbitale donnée en utilisant un satellite déjà en orbite.

Pour commencer, des exemples de mise en service d’assignations de fréquence à différentes positions orbitales ont été examinés, dans lesquels l’utilisation des dispositions des numéros 11.44B et 11.49 était considérée comme «légitime» ou «abusive».

Six méthodes ont été élaborées pour traiter cette question.

Proposition

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

NOC IRN/61A21A8/1

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

**Motifs:** Il convient de noter que la CMR‑12 a récemment examiné cette question et qu'il faudra peut-être davantage de temps pour dresser l'inventaire des conséquences réglementaires de l'ensemble de nouvelles dispositions. Il est proposé de n’apporter aucune modification (NOC) au RR, les pratiques actuelles permettant de traiter cette question.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Ce déplacement légitime ne doit en aucun cas être en contradiction ou en conflit avec les dispositions pertinentes du RR. [↑](#footnote-ref-1)